

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3687/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
du 05/12/2018

Affaire :

LA SOCIETE INTERNATIONALE DE  
BATIMENT DITE INTERBAT  
(SCPA LE PARACLET)

Contre

1-LA SOCIETE ZENITH OFFICE  
(MAITRE YAO MICHEL)  
2- LA BACI  
3- LA BNI  
(SCPA BILE -AKA, BRIZOUA-BI)  
4- LA SGBCI

DECISION

Contradictoire

Déclarons recevable l'action de la société  
INTERNATIONALE DE BATIMENT dite  
INTERBAT ;

Donnons acte à la société ZENITH OFFICE  
de la mainlevée amiable par lui donnée  
de la saisie-attribution de créances  
pratiquée le 11 octobre 2018 sur les  
comptes bancaires de la société  
INTERNATIONALE DE BATIMENT dite  
INTERBAT, ouverts dans les livres des  
banques BACI, BNI et SGBCI ;

Disons que la présente action est devenue  
sans objet ;

Condamnons la société ZENITH OFFICE  
aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit ;  
Et le cinq décembre ;

Nous Madame **N'DRI-AMON Pauline**, Vice-Président déléguée  
dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre cabinet, sis à  
Cocody les Deux-Plateaux ;

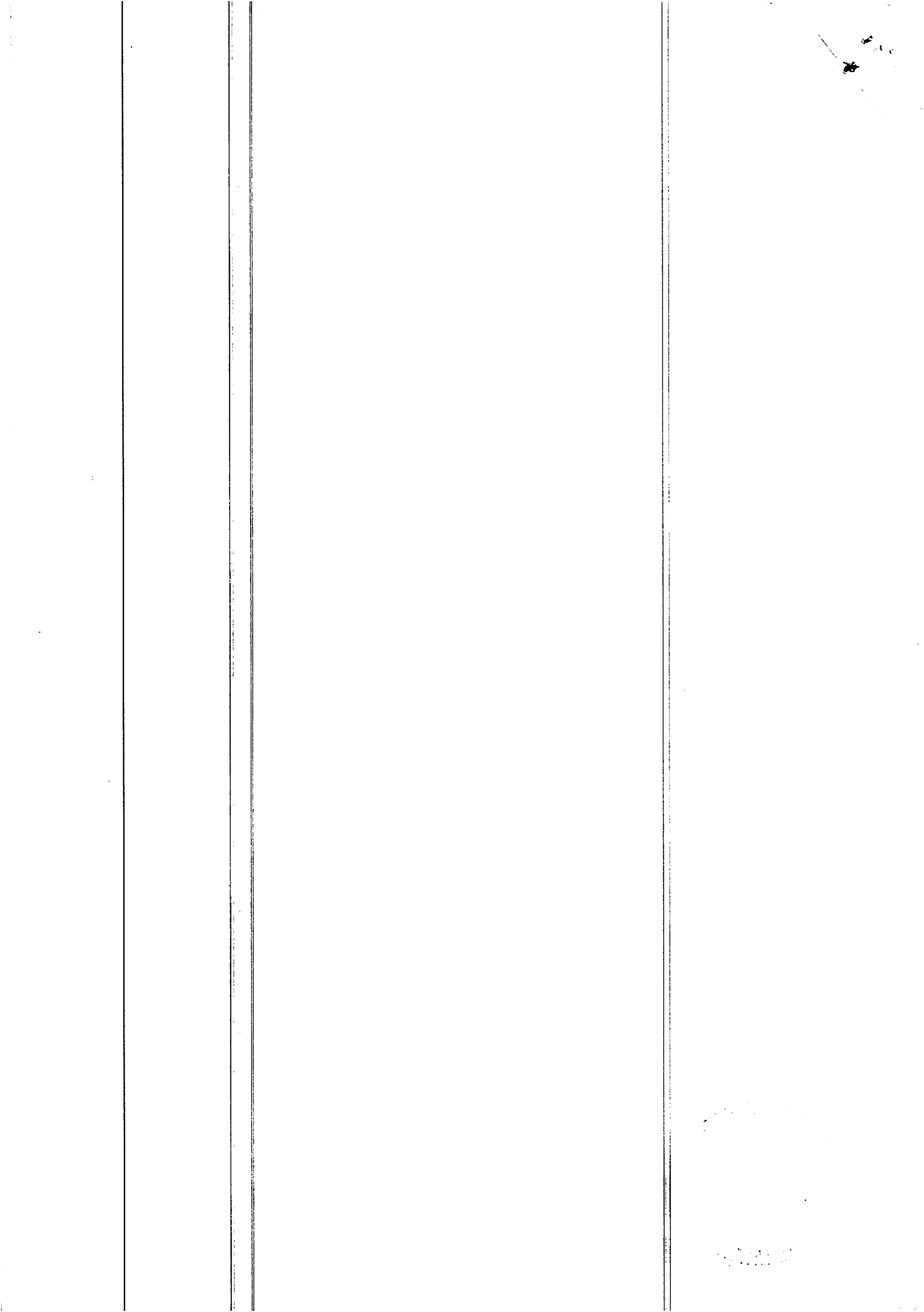
Assistée de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;  
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 02 novembre 2018, la société  
Internationale de Bâtiment dite INTERBAT SA a fait servir  
assignation à la société ZENITH OFFICE SARL, la BANQUE  
ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, la BANQUE  
NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, la SOCIETE  
GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI et  
Maître SAHI DROGON ROBERT, HUISSIER de Justice d'avoir à  
comparaître le mercredi 07 novembre 2018 devant madame le  
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en  
matière de contestation de saisie aux fins de voir ordonner la  
mainlevée de la saisie en cause ;

En exécution de l'Arrêt commercial contradictoire n° 94 COM/18  
rendu le 13 juillet 2018 par la chambre Présidentielle de la Cour  
d'Appel de Commerce d'Abidjan, la société ZENITH OFFICE SARL  
a fait pratiquer une saisie-attribution de créances au préjudice  
de la société INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT  
SA, saisie qui a été dénoncée à la société débitrice le 19 octobre  
2018 ;

La société INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT  
excipe de la nullité de cette saisie pour violation de tous exploits  
ayant été servis dans le cadre de cette mesure d'exécution forcée  
entreprise en ce que aussi bien la signification commandement  
de l'arrêt sur le fondement duquel la saisie a été réalisée que  
tous les actes de saisie ainsi que l'acte de dénonciation ont été  
fait par Maître SAHI Drogon Robert, Huissier de justice  
demeurant en son étude sis à Korhogo, immeuble Mamadou





KONE, en face de l'ancienne gare UTRACO ;  
Ayant pour adresse postale BP 38 Korhogo, Tél : 36 88 08 90,  
CEL : 47 97 67 19/ 55 17 33 21 ;

Toutefois, fait elle savoir que l'examen minutieux du Tableau de chambre Nationale des Huissier de Justice de Côte d'Ivoire pour l'année judiciaire 201-2019 révèle que le nom de Maître SAHI Drogon Robert n'y figure pas comme huissier de justice, alors qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des Huissier de justice, abrogeant la loi n°69-242 DU 9 juin 1969, « les Huissiers de justice ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes et mettre à exécution des décisions de justice ou les actes ou titres en forme exécutoire, lorsqu' aucun mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou règlements » ;

Elle en déduit qu'en application de ce texte, la signification commandement du 25 septembre 2018, est entachée de nullité ostensible et subséquemment les actes de la saisie-attribution de créances du 11 octobre 2018 et de dénonciation du 19 octobre 2018 ;

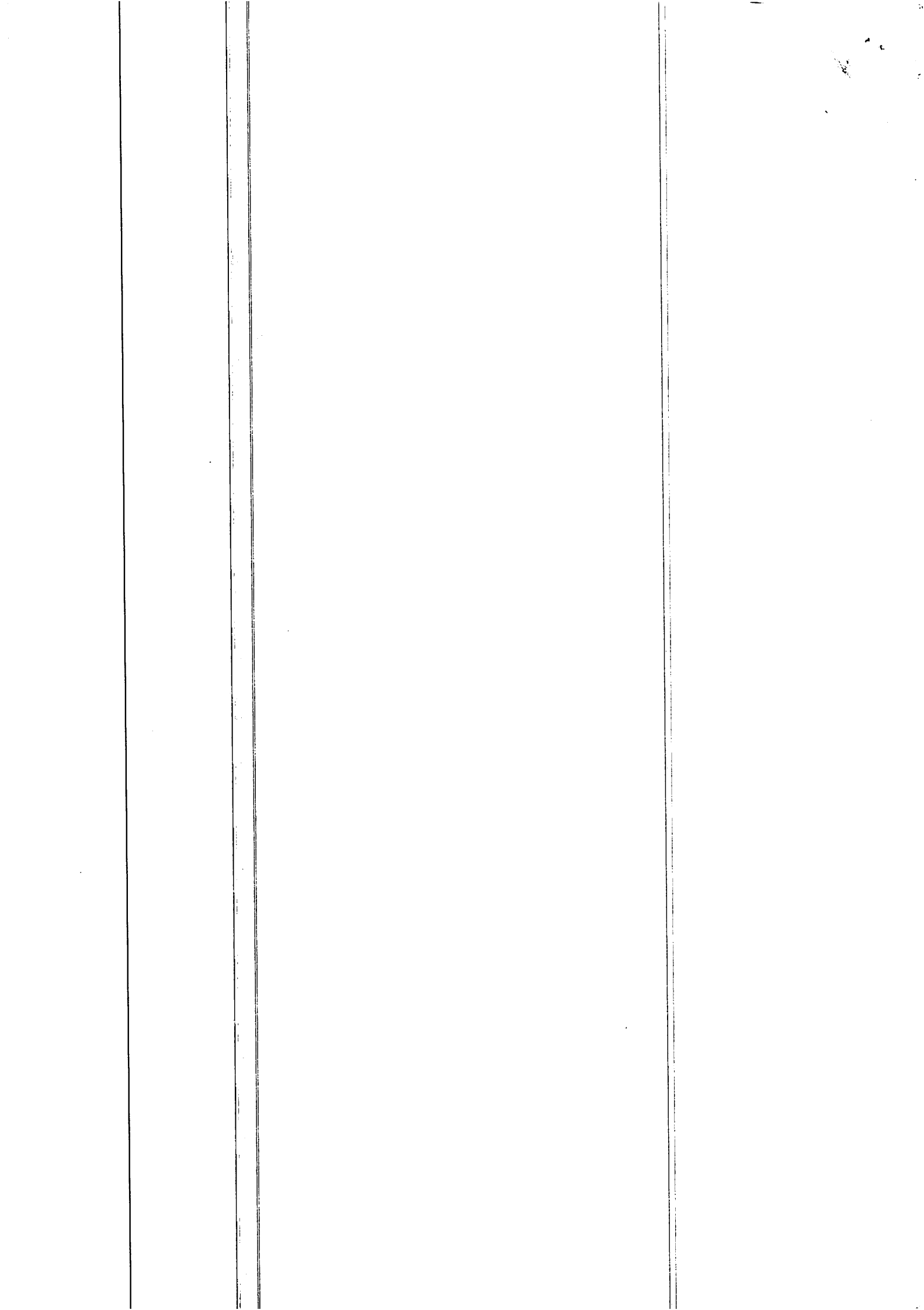
Subsidiairement, elle soulève la nullité de l'acte de saisie et de la dénonciation pour violation des articles 157 et 160 alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme Portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce que l'acte de saisie contient des mentions qui ne sont pas énumérées par l'article 157 qui prescrit les mentions devant contenir le procès verbal de saisie à peine de nullité ;

Elle indique en outre que l'intérêt de droit a été calculé avec le taux de 4,5% et 3,75% qui ne sont pas prévus par l'UEMOA, celui retenu par cette institution étant de 3,5% ;

Elle fait valoir également la nullité de l'acte de dénonciation en ce qu'il ne contient pas la mention de juridiction devant laquelle doivent être élevées les contestations ni les mentions qui devaient y figurées en caractères très apparents ;

Pour toutes ses raisons, elle estime que la saisie critiquée est nulle et mainlevée doit en être ordonnée ;

En réaction aux écritures de la société INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT, la société ZENITH OFFICE a produit au dossier deux exploits de mainlevée amiable de toutes lessaisie pratiquées entre les mains de la BACI, de la BNI, et de la



SGBCI ;

Les banquiers tiers saisie ainsi que le prétendu Huissier instrumentaire n'ont fait aucune observation ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

**Les défendeurs ont été régulièrement assignés ;  
Ils ont eu connaissance de la présente procédure ;  
Il sied de rendre une décision contradictoire ;**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

**L'action a été initiée dans le respect des prescriptions  
légalés de forme et de délai ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;**

#### **AU FOND**

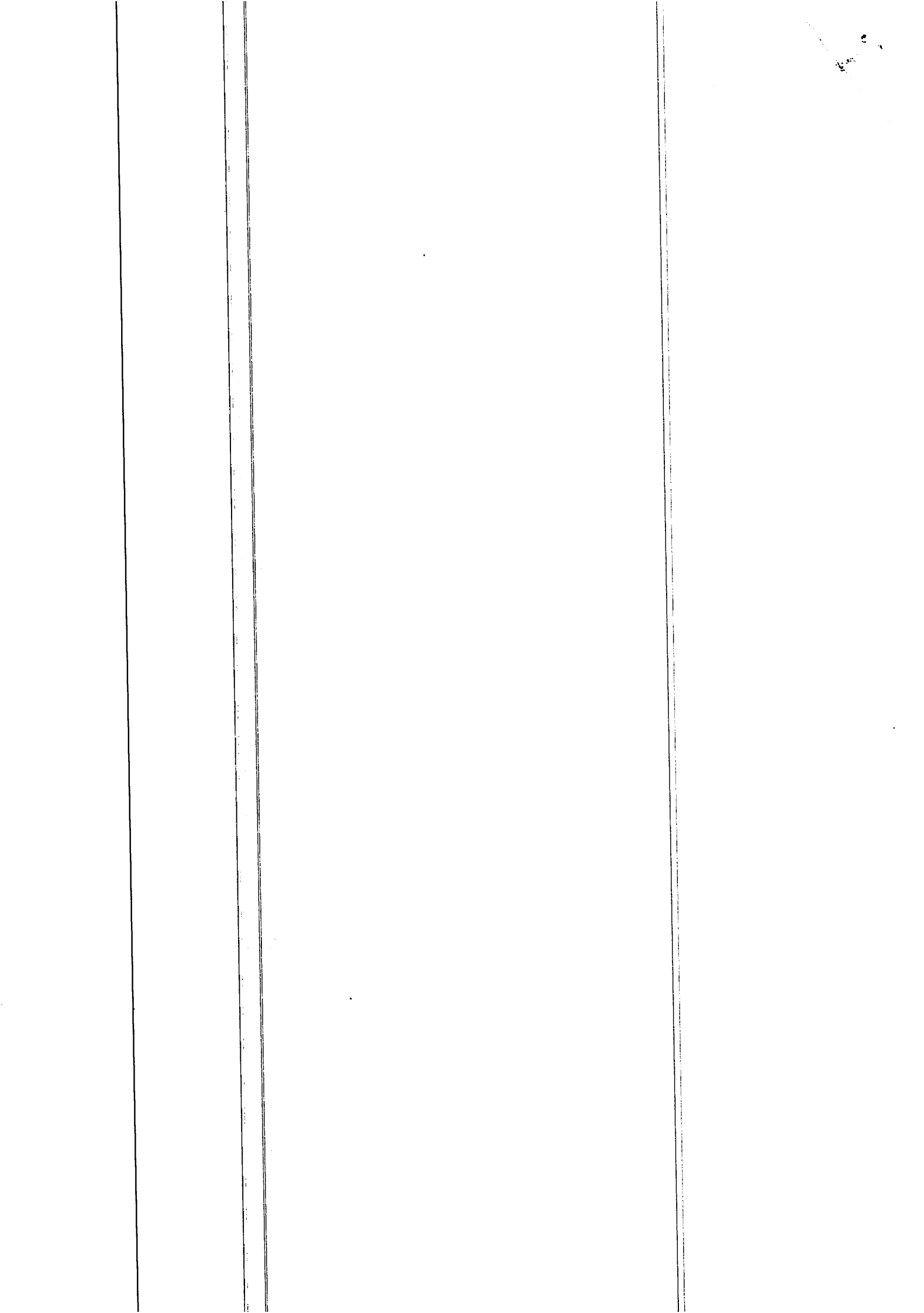
La société INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 11 octobre 2018 sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de la BACI, DE LA BNI et de la SGBCI et dénoncée le 19 Octobre 2018 par la société ZENITH OFFICE ;

La société ZENITH OFFICE produit au dossier deux exploits de mainlevée amiable en date du 13 novembre 2018 de la saisie-attribution de créances dont la mainlevée est sollicitée ;

Il sied, par conséquent, de lui en donner acte, et dire que présente action est devenue sans objet ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société ZENITH OFFICE succombant à l'instance ;  
Elle doit être condamné aux dépens ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT ;

Donnons acte à la société ZENITH OFFICE de la mainlevée amiable par lui donnée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 11 octobre 2018 sur les comptes bancaires de la société INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT, ouverts dans les livres des banques BACI, BNI et SGBCI ;

Disons que la présente action est devenue sans objet ;

Condamnons la société ZENITH OFFICE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.**

N 1028 2774

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 10 JAN 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... 43..... Bord..... 18..... 23.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....